

**C O N V E N T I O N  
CADRE DE PARTENARIAT  
ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE  
DE CORSE ET LA COMPAGNIE AERIENNE  
AIR CORSICA**

**ENTRE :**

La Collectivité Territoriale de Corse, représentée par M. Paul GIACOBBI, Président du Conseil Exécutif de Corse, autorisé à signer la présente convention par délibération n° 13/ AC de l'Assemblée de Corse du 2013,

**D'UNE PART,**

**ET :**

La compagnie aérienne régionale Air Corsica ci-après désignée et représentée par son Président, M. Philippe DANDRIEUX,

**D'AUTRE PART,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème Partie,
- VU** la délibération n° 10/079 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 portant approbation du règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 12/244 AC de l'Assemblée de Corse portant adoption du règlement des aides dans les secteurs de la SANTE et du SOCIAL,
- VU** la délibération n° 12/260 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2012 portant adoption du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2013,
- VU** la délibération n° 13/ AC de l'Assemblée de Corse du 2013 portant approbation du dispositif régional d'aide aux patients corses hospitalisés sur le continent et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention,

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE** : Les difficultés matérielles et financières liées à un séjour sur le continent pour raison médicale contribuent bien souvent à accentuer la détresse des personnes confrontées à une telle situation.

Pour cette raison, la Collectivité Territoriale de Corse a décidé d'intégrer un important volet lié aux transports dans le dispositif relatif aux patients corses, notamment aux enfants, devant recevoir des soins sur le continent.

### **Article 1 : Objet de la Convention**

Par la présente convention, la Collectivité Territoriale de Corse et la compagnie aérienne Air Corsica entendent formaliser un partenariat dédié à la prise en charge des personnes devant se rendre sur le continent pour raison médicale.. Les modalités de ce partenariat et les engagements respectifs de chacune des parties sont précisées ci-après.

Trois aspects sont concernés :

- La disponibilité des places pour des départs en urgence ;
- Les tarifs pratiqués pour les transports d'enfants malades et de leurs accompagnants ;
- L'accueil et l'accès à bord.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est d'une durée d'une année à compter de la date de sa notification. Elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

### **Article 3 : La disponibilité des places pour les départs en urgence**

Un numéro vert géré par la Direction du développement social (service santé-insertion sociale) de la Collectivité Territoriale de Corse sera mis en place. Il constituera le point d'entrée unique pour les demandes de réservation de place en urgence exclusivement dans les cas où les vols seraient complets. Ce dispositif s'adresse aux patients ainsi qu'à leur accompagnant éventuel pris en charge par l'Assurance maladie.

Les départs en urgence concernés sont des départs (hors urgence vitales) devant intervenir dans les 72h entre la demande et la date du rendez-vous ou de l'intervention. Ce dispositif fonctionnera du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00.

La réservation des places sera effectuée par la Collectivité Territoriale de Corse auprès d'Air Corsica par l'envoi d'un formulaire spécifique via une adresse de messagerie sécurisée mise en service par la Collectivité Territoriale de Corse.

Un numéro de dossier sera communiqué aux intéressés qui pourront alors procéder au retrait de leurs billets.

#### **Article 4 : La mise en place de tarifs spéciaux relatifs aux transports d'enfants malades et de leurs accompagnants**

La procédure d'émission des billets, que ce soit dans le cadre d'un retour après évacuation sanitaire ou pour un second accompagnant, est identique et bénéficie de la même attention que celle précisée à l'article 3 pour le déblocage des places en urgence.

##### **4.1 : Tarifs spéciaux pour les enfants revenant en Corse après une évacuation sanitaire :**

Un tarif spécifique plus avantageux qu'un tarif aller simple est proposé par Air Corsica pour le retour d'enfants de 0 à 18 ans ayant fait l'objet d'une évacuation sanitaire compte tenu de l'impossibilité de leur appliquer le tarif résident pour leur retour en Corse. Ce tarif est de 96 € HT avec une absence de frais de service.

La réservation sera effectuée par la Collectivité Territoriale de Corse via le formulaire sécurisé et sur présentation de pièces justificatives permettant de vérifier la réalité de l'évacuation sanitaire.

Les billets seront émis par Air Corsica et réglés à partir des coordonnées bancaires figurant sur le formulaire.

##### **4.2 : Remise des frais de service pour les billets relatifs aux seconds accompagnants :**

Des frais de service spécifiques d'un montant de 2 € seront appliqués sur les billets des seconds accompagnants dès lors que le déplacement correspondra aux critères mis en place par la Collectivité Territoriale de Corse dans le cadre de son dispositif.

Dans ce cas, la réservation pour ce passager sera effectuée par le service dédié de la Collectivité Territoriale de Corse via l'adresse de messagerie sécurisée qui précisera « second accompagnant » sur la base d'un minimum de justificatifs requis.

L'émission et le règlement du billet répondront au même fonctionnement que les cas évoqués à l'article 4.1.

La Collectivité Territoriale de Corse procédera au remboursement du billet une fois l'ensemble des justificatifs produits par le bénéficiaire.

Dans le cadre du suivi de cette mesure, la compagnie Air Corsica produira à la Collectivité Territoriale de Corse un état mensuel des billets « second accompagnant » ayant bénéficié des frais de service spécifiques.

**Article 5 : Accueil de passagers nécessitant une prise en charge particulière :**

L'enregistrement et l'embarquement prioritaires des passagers nécessitant un traitement particulier en raison de leur état de santé (hors prise en charge par une société d'assistance médicale agréée) devront, dans la mesure du possible, être favorisées dès lors que la personne concernée signalera son état au moment de la réservation ou lors de son arrivée à l'aéroport.

Les procédures mises en œuvre par la compagnie aérienne (Service Transports exceptionnels) pour la prise en charge des passagers à particularités (handicap, pathologie spécifique ...) nécessitant une assistance médicale seront intégrées dans le volet communication du dispositif global précisé ci-après.

**Article 6 : Communication :**

La compagnie aérienne Air Corsica sera associée à la communication institutionnelle que la Collectivité Territoriale de Corse mettra en œuvre sur la totalité du dispositif dédié aux patients hospitalisés sur le continent.

**Article 7 : Suivi et évaluation :**

La présente convention est soumise au suivi prévu pour l'ensemble des autres mesures du dispositif qui prévoit un suivi annuel ainsi qu'une évaluation quantitative et qualitative du volet transport six mois après son entrée en vigueur.

**Article 8 : Résiliation de la convention :**

La présente convention peut être résiliée de plein droit par la Collectivité Territoriale de Corse ou la compagnie Air Corsica. Celle-ci prend effet à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Ajaccio, le  
(en deux exemplaires originaux)

**Le Président de la compagnie aérienne,  
Air Corsica**

**Le Président du Conseil du  
Conseil Exécutif de Corse**